

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CALIRA (Coopérative Agricole Linière de la Région d'ABBEVILLE)
à Martainneville et Saint-Maxent
Arrêté préfectoral d'enregistrement

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 prorogeant de 2 mois à compter du 12 juin 2023, le délai pour statuer sur cette demande d'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers, les plans déchets, les cartes communales de Martainneville et de Saint-Maxent ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 3 février 2021 et complétée les 15 juin 2021, 29 juillet 2022 et 12 janvier 2023, par la société CALIRA dont le siège social est situé au 18 route nationale à Martainneville (80140) relative à l'extension de son site de teillage (rubriques 2260 et 1510 de la nomenclature des installations classées) sis à Saint-Maxent et Martainneville et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2023, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public dont la consultation a eu lieu entre le 5 avril 2023 et le 3 mai 2023 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés, dans le délai imparti fixé au 18 mai 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de Secours du 28 avril 2023 ;

Vu les avis des maires de Martainneville et de Saint-Maxent, compétents en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 9 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)réuni le 4 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2023, reçu le 13 juillet 2023 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 18 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. les demandes, exprimées par la société CALIRA, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 22 octobre 2018 (articles 10 et 13) et du 11 avril 2017 (article 5 de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.1.3. du présent arrêté ;

3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole (zone de stockage) ;

4. l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

6. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

7. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

TITRE 2 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 2.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CALIRA (Coop Agricole Linière Région d'Abbeville) dont le siège social est situé au 18 route nationale à Martainneville (80140), représentée par M. BERTHE Antoine, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 février 2021 complétée les 15 juin 2021, 29 juillet 2022 et 12 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Martainneville et Saint-Maxent. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime ICPE	Nature et volume d'activité
2260.1	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW	Enregistrement	Puissance des machines : 5 501 kW
1510.2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Enregistrement	Volume : 218 625 m ³ Capacité : 11 224 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité	Régime
2150.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	11,5 ha	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

ARTICLE 2.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MARTAINNEVILLE	A 415, A 416, A 464, A 465, A 466
SAINT-MAXENT	ZE 02, ZE 03, ZE 04, ZE 05, ZE 06, ZE 83, B 230, B 704, B 706, B 828

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande 3 février 2021, complété les 15 juin 2021, 29 juillet 2022 et 12 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 2.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole (zone de stockage).

CHAPITRE 2.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 2.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du :

- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 10 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 et de l'article 5 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 « PROPRETÉ DES LOCAUX »

En lieu et place des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais-raclette, en complément des appareils de nettoyage, ne doit pas entraîner la mise en suspension de poussières et fait l'objet de consignes particulières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 3.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 « DÉSENFUMAGE »

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments E, F et H2 abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées sont composés d'exutoires de désenfumage et de tôles translucides.

Les exutoires ont une surface utile d'ouverture de 1 % de la superficie des locaux. Ils sont à commande automatique et manuelle.

Les tôles translucides sont fusibles à partir de 110°C et ne produisent pas de gouttes enflammées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires de désenfumage, est possible depuis le soi du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Les bâtiments E, F et H2 possèdent un système de détection incendie opérationnel et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017. « MOYEN DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour les bâtiments I, D, G et H1 :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les dispositifs d'évacuation de fumées sont composés d'exutoires de désenfumage et de tôles translucides.

Les exutoires ont une surface utile d'ouverture de 1 % de la superficie des locaux. Ils sont à commandes automatique et manuelle.

Les tôles translucides sont fusibles à partir de 110°C et ne produisent pas de gouttes enflammées.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les bâtiments possèdent un système de détection incendie opérationnel et maintenu en bon état de fonctionnement.

Pour le bâtiment B :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les dispositifs d'évacuation de fumées sont composés de tôles translucides.

Les tôles translucides sont fusibles à partir de 110°C et ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

TITRE 4 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Martainneville et Saint-Maxent ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier :

Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires de Martainneville et Saint-Maxent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CALIRA.

Amiens le 26 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA